

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le **17 OCT. 2011**

ARRETE portant mise en demeure
de la société ABEL GARCIN TERRASSEMENT
située sur la commune de PUGET SUR ARGENS
de régulariser sa situation administrative.

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.514-2

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la visite de contrôle du site d'exploitation de la Société ABEL GARCIN TERRASSEMENT (AGT) situé lieu dit « Fraikin », ZI quartier des Plaines à Puget-sur-Argens, réalisée le 17 mai 2011 par l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le procès verbal dressé à son issue,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 16 août 2011, relatif aux conditions d'exploitation de l'entreprise sus visée,

Considérant que la société ABEL GARCIN TERRASSEMENT exploite des installations sans les autorisations réglementaires requises de par son niveau d'activité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ABEL GARCIN TERRASSEMENT, dont le siège social est situé au 205, impasse de la Montagne (83.618) FREJUS, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations classées qu'elle exploite, sur la zone industrielle, quartier des Plaines, lieu dit « Fraikin », sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens.

.../...

A cette fin, la société ABEL GARCIN TERRASSEMENT doit déposer un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R.512-2 et R.512-3 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Puget-sur-Argens pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Puget-sur-Argens, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Draguignan.

Toulon, le 17 OCT. 2011

